



PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2011203-0014 en date du **12 AOUT 2011**

**Portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200645
«vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne »**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté préfectoral n°03-2698 en date du 13 juin 2003 créant le comité de pilotage du site Natura 2000 «vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne »,

VU la désignation du président du comité de pilotage du site Natura 2000 «vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne » et de la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs lors de la réunion du comité de pilotage du 24 mai 2011,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°03-2698 du 13 juin 2003 portant création du comité de pilotage du document d'objectifs du site Natura 2000 «vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne » est abrogé.

Article 2 :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 «vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et forêt de Perseigne» est chargé du suivi de la mise en œuvre et de la mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000.

Article 3 :

Monsieur Trottet, représentant du parc naturel régional Normandie-Maine, est désigné comme président du comité du pilotage.

Article 4 :

Le parc naturel régional Normandie-Maine est désigné comme collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 5 :

Le président du comité de pilotage et la collectivité chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Le comité de pilotage est composé de 3 collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants :

1- Collège des administrations d'Etat et autres établissements publics et organismes :

- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Sarthe ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant

2 – Collège des collectivités territoriales et assimilées :

- Le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant
- Le président du conseil général de la Sarthe ou son représentant
- Le conseiller général du canton de La Fresnaye-sur-Chedouet ou son représentant
- Le conseiller général du canton de Mamers ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du massif de Perseigne ou son représentant
- Le président de la communauté de communes du Saosnois ou son représentant
- Le maire d'Aillières-Beauvoir ou son représentant
- Le maire de Contilly ou son représentant
- Le maire de La Fresnaye-sur-Chédouet ou son représentant
- Le maire de Les Mees ou son représentant
- Le maire de Neufchatel-en-Saosnois ou son représentant
- Le maire de Saint-Rémy-du-Val ou son représentant
- Le maire de Saint-Longis ou son représentant
- Le maire de Saosnes ou son représentant
- Le maire de Villaines-La-Carelle ou son représentant

3 – Collège des professionnels, des associations et des usagers

- Le président du parc naturel régional Normandie-Maine ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture de la Sarthe ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Sarthe ou son représentant
- Le président du syndicat de la propriété agricole de la Sarthe ou son représentant
- Le président du syndicat de la coordination rurale de la Sarthe ou son représentant
- Le président du comité départemental du tourisme de la Sarthe ou son représentant
- Le président du comité départemental de randonnée pédestre de la Sarthe ou son représentant
- Le président du comité départemental du tourisme équestre de la Sarthe ou son représentant
- Le président de la fédération départementale de cyclisme – section VTT ou son représentant
- Le président du centre régional de la propriété forestière des Pays de la Loire ou son représentant
- Le président du syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs de la Sarthe ou son représentant
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe ou son représentant
- Le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- Le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin de l'Orne Saosnoise ou son représentant
- Le président du conservatoire d'espaces naturels sarthois ou son représentant
- Le Président de l'association « Sarthe nature environnement » ou son représentant

Article 7 :

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin à l'initiative de son président.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe .

Le préfet,



